

Département du Puy-de-Dôme
COMMUNE DE LAQUEUILLE**Arrêté municipal réglementant les déjections
des chiens dans le bourg de Laqueuille**

Le maire de la commune de Laqueuille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 (1°),
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des chiens,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les chiens dans les rues et places de la voie publique du bourg de Laqueuille,

Article 2. - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 3. - Tout propriétaire ou détenteur d'un chien a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

Article 4. - *Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.*

Article 5. Le présent arrêté sera publié dans la commune de Laqueuille. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Rochefort-Montagne.

Fait à Laqueuille, le 31 janvier 2018

Le Maire,
Éric BRUGIERE

